

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELLETIER SAS (ISDI)

51 Rue de la Vendée
79140 Cirières

Références : 0007208358/2024/66

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement PELLETIER SAS (ISDI) implanté Parc économique de Longchamp 79140 Cerizay. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SAS PELLETIER TP, dont le siège social est situé 51 rue de la Vendée à Cerizay (79140), a été autorisée, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 à exploiter une ISDI sur le site de Longchamp à Cerizay.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 30 novembre 2015.

La capacité de stockage n'était pas atteinte.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 de procéder à la régularisation administrative du site soit par dépôt d'un dossier de renouvellement soit par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité.

L'exploitant a engagé la cessation d'activité en 2022 et adressé les attestations requises le 10 mars 2023. Cependant, la cessation d'activité n'a jamais été notifiée.

La télédéclaration d'une plateforme de valorisation au droit de l'ISDI a été transmise le 22/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELLETIER SAS (ISDI)
- Parc économique de Longchamp 79140 Cerizay
- Code AIOT : 0007208358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a porté sur la situation administrative et la gestion actuelle du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification du périmètre	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Tenue de registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article 541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- finaliser la procédure de cessation d'activité de son ISDI,
- améliorer son suivi administratif (registre déchets et télédéclaration RNDTS),
- clôturer son site et améliorer sa collecte des eaux de ruissellement,
- améliorer la gestion des déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La SAS Pelletier a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de régulariser la situation de son ISDI soit par dépôt d'un dossier de cessation d'activité soit par une nouvelle demande d'enregistrement. L'exploitant a souhaité cesser l'activité de l'ISDI mais a connu des difficultés dans l'établissement du dossier. Le dossier n'a pu être déposé avant l'évolution réglementaire du 1 ^{er} juin 2022 qui impose aux exploitants d'ICPE de faire attester par une entreprise certifiée que les étapes de la cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations requises ont été produites en mars 2023 mais aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à Madame la Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois et en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, notifier à Madame la Préfète la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification du périmètre
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant avait informé l'inspection en mars 2023 de la demande de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais de lui céder une bande de son terrain afin de permettre la création d'une plateforme végétale. Cette bande a été cédée et est aujourd'hui séparée du site par un mur en éléments béton préfabriqués. Dans la perspective du développement d'une nouvelle activité, l'exploitant souhaite aujourd'hui acquérir une nouvelle surface à proximité de son accès. Lors de l'inspection, il a été constaté côté Est du site l'absence de clôture avec le site voisin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection dès signature chez le notaire le nouvel état parcellaire du site accompagné du plan correspondant. La modification devra parallèlement être télédéclarée. Il mettra en place une clôture sur la partie de son site non clôturée côté bassin et entreprise riveraine à l'Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux de la plateforme ruissellent vers le point bas de la parcelle où a été aménagée récemment un bassin de collecte à la sortie duquel un tuyau a été mis en place pour rejoindre le fossé. Sur le côté Nord-Est du site, aucun dispositif n'est en place pour empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre le fossé en contrebas.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant créera, sous 3 mois, un fossé le long de sa limite Nord-Est qui rejoindra le bassin de collecte existant. Ce bassin devra être équipé d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet côté fossé extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération-recyclage</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence de déchets divers (béton armé hors stockage à valoriser, ferrailles,...) le long de la limite Nord-Est qu'il convient soit de valoriser soit d'éliminer dans les filières prévues.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera, sous 3 mois, à l'élimination ou à la valorisation de ces déchets et informera l'inspection de la suite donnée. Si les déchets sont envoyés en filière d'élimination, il adressera le bordereau à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Tenue de registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article 541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : En l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...].
Constats : L'article L.541-7 II du code de l'environnement dispose « les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. » [...]
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant doit remplir le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. Cette obligation concerne toute personne produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments, y compris celle effectuant une opération de valorisation. L'exploitant procédera à son enregistrement au RNDTS et à ses télédéclarations. Il transmettra à l'inspection les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le site relève aujourd'hui de la déclaration pour les activités relevant des rubriques 2517 et 2515. À ce titre, l'exploitant doit tenir un registre. Le suivi en place ne répond que partiellement aux obligations réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son registre chronologique avec les informations manquantes et transmettre à l'inspection :

- le registre complété pour les mois de janvier et février 2024,**
- le bilan 2023 des entrées et sorties ainsi que le tonnage valorisé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois